

# Rapport du Conseil d'Administration

## Présentation des résolutions

### Approbation des comptes sociaux et consolidés (1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> résolutions)

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au titre duquel il ressort un bénéfice des comptes sociaux de 27 151 350 euros et un bénéfice part du Groupe des comptes consolidés de 39 956 000 euros. L'activité et les résultats de cet exercice vous sont exposés en détail dans le Document de Référence 2017. Nous vous demandons également d'approuver les dépenses et charges non déductibles fiscalement dont le montant s'élève à 20 999 euros.

### Affectation du résultat et distribution du dividende (3<sup>ème</sup> résolution)

Il vous est demandé d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2017 de 27 151 350 euros et de fixer à 0,67 euro le dividende ordinaire par action. Le taux de distribution s'élèverait à 65,5% du résultat net consolidé en part du Groupe de l'année.

Si votre Assemblée générale approuve cette proposition, le dividende serait détaché de l'action le 9 mai 2018 et mis en paiement le 11 mai 2018.

Le montant des dividendes versés au cours des trois derniers exercices vous est détaillé dans cette résolution. Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8% (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40% (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Dans les 2 cas, le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

### Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (4<sup>ème</sup> résolution)

Votre Conseil d'Administration vous informe qu'aucune convention nouvelle visée aux articles L.225-38 du Code de commerce n'a été conclue durant l'exercice 2017 et il vous est demandé d'en prendre acte purement et simplement.

### Renouvellement des mandats de Messieurs Philippe BENACIN, Jean MADAR, Philippe SANTI, Frédéric GARCIA-PELAYO, Maurice ALHADÈVE, Patrick CHOËL, et de Mesdames Chantal ROOS et Marie-Ange VERDICKT en qualité d'administrateurs (5<sup>ème</sup> à 12<sup>es</sup> résolutions)

Faisant application de l'article 12 des statuts modifiés par l'Assemblée générale du 28 avril 2017 mettant en application la recommandation n°9 du Code Middledenext qui préconise un échelonnement dans le renouvellement des mandats, le Conseil d'Administration vous propose de renouveler les mandats d'administrateurs de la façon suivante :

- Philippe BENACIN pour une durée de 5 ans ;
- Jean MADAR pour une durée de 5 ans ;
- Philippe SANTI pour une durée de 5 ans ;
- Frédéric GARCIA-PELAYO pour une durée de 5 ans ;
- Chantal ROOS pour une durée de 5 ans ;
- Marie-Ange VERDICKT pour une durée de 5 ans ;
- Maurice ALHADÈVE pour une durée de 3 ans ;
- Patrick CHOËL pour une durée de 3 ans.

Toutes les informations utiles sur ces candidats sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 1.2.4 et les précisions sur leur indépendance sont indiquées dans ledit rapport au paragraphe 1.2.6.

### Jetons de présence (13<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'augmenter, pour l'exercice en cours, le montant global annuel des jetons de présence de 180 000 à 200 000 euros, du fait notamment de la présence depuis l'Assemblée générale 2017, d'un nouvel administrateur non-exécutif.

Cette enveloppe serait maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Nous vous rappelons que la distribution des jetons de présence aux seuls administrateurs non-exécutifs est déterminée en fonction de l'assiduité de chacun au sein du Conseil.

### Approbation des éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Philippe BENACIN, Président-Directeur Général (14<sup>ème</sup> résolution)

Conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique («Loi Sapin II») et ainsi qu'en application à l'article L.255-100 du Code du Commerce, nous vous demandons de statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués en raison de son mandat à Monsieur Philippe Benacin Président-Directeur Général, au titre de l'exercice écoulé (Vote ex post).

Ces éléments vous sont détaillés dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise au paragraphe 2.2.1.

**Approbation des éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués au titre de l'exercice écoulé à Messieurs Philippe SANTI et Frédéric GARCIA-PELAYO, Directeurs Généraux Délégués (15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> résolutions)**

Nous vous rappelons qu'aucun élément de rémunération n'a été versé ou attribué au titre de l'exercice 2017 à Messieurs Philippe Santi et Frédéric Garcia-Pelayo, en raison de leur mandat respectif de Directeur Général Délégué. Aucun montant n'est donc à soumettre au vote de la prochaine Assemblée générale dans le cadre des dispositions de l'article L.225-100 alinéa II du Code de commerce.

Cependant, à titre de bonne gouvernance, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre aux actionnaires, dans le cadre d'un vote consultatif, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Messieurs Philippe Santi et Frédéric Garcia-Pelayo dans le cadre de leur contrat de travail.

Ces éléments vous sont détaillés dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise au paragraphe 2.2.2.

**Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages attribuables au Président-Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social (17<sup>e</sup> résolution)**

À titre préalable, il est précisé que seule la rémunération de Monsieur Philippe Benacin due au titre de son mandat de Président-Directeur Général est concernée par cette politique de rémunération. Les rémunérations respectives des deux Directeurs Généraux Délégués sont exclusivement dues au titre de leur contrat de travail et sont exclues de cette politique.

Il sera demandé à l'Assemblée des actionnaires, sur la base des éléments détaillés dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise au paragraphe 2.1.2., d'approuver les principes et critères de détermination de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (Vote ex ante).

Ces principes et critères sont applicables aux fonctions concernées et resteront valables, le cas échéant, en cas de changement de la Direction Générale ou de la présidence du Conseil.

Le versement des éléments de rémunération variable dus au titre de l'exercice 2018 au Président-Directeur Général est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui se tiendra en 2019.

**Autorisation à donner à la société d'opérer en bourse sur ses propres actions (18<sup>e</sup> résolution)**

Nous vous invitons à renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de poursuivre, pour une nouvelle période de 18 mois, le programme de rachat des actions de la société dans les conditions et dans le cadre des objectifs, qui sont soumis à votre approbation, notamment :

- achat à un prix maximum fixé à 50 euros par action ;
- limitation maximale d'acquisition de titres à 5% du nombre d'actions composant le capital social.

À titre indicatif, sur la base d'un capital social composé de 39 059 662 titres au 31 décembre 2017 et d'un prix d'achat de 50 euros par action, le montant maximal des fonds destinés à financer ce programme serait limité à 97 649 155 euros.

Concernant le bilan du précédent programme, il est précisé que durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, la société a acheté 404 196 actions au cours moyen de 31,96 euros et cédé 399 237 titres au cours moyen de 30,36 euros dans le cadre du contrat de liquidité. Il n'a été procédé à aucune opération d'annulation d'actions acquises dans le cadre de ce programme.

Au 31 décembre 2017, ces actions détenues par la société représentent 0,16% du capital social. Elles sont exclues du droit de vote et du paiement des dividendes, dont le montant sera affecté au compte «report à nouveau».

**Annulation d'actions par voie de réduction de capital des actions achetées par la société (19<sup>e</sup> résolution)**

L'autorisation qui a été donnée précédemment par l'Assemblée générale du 22 avril 2016, expirant au 22 avril 2018, votre Conseil d'Administration, qui n'a pas fait usage de cette autorisation, vous sollicite pour une nouvelle autorisation à effet de décider d'annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions et de réduire le capital dans les conditions qui vous sont détaillées dans la résolution, notamment dans la limite de 10% du capital. Cette annulation permettrait à la société de compenser la dilution éventuelle consécutive à des augmentations de capital diverses.

La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal serait imputée sur tout poste de réserves ou de primes.

Cette dix-neuvième résolution est nécessaire afin de permettre l'annulation d'actions prévue au titre des objectifs visés au programme de rachat soumis à votre vote dans sa dix-huitième résolution.

La durée de validité de cette autorisation serait de 24 mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

### **Délégations financières (20<sup>e</sup> à 27<sup>e</sup> résolutions)**

Votre Assemblée générale consent régulièrement des délégations de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de lui permettre de décider, à tout moment, des augmentations de capital en disposant d'une large gamme de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. En lui conférant cette souplesse, votre Conseil d'Administration sera ainsi en mesure de choisir le support financier le plus approprié en fonction des caractéristiques des marchés au moment de l'opération considérée.

Si votre Conseil d'Administration devait envisager une augmentation de capital, il privilégierait l'option d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Mais si l'intérêt de la Société le requiert, en fonction des conditions de réalisation de l'opération, votre Conseil aura néanmoins besoin d'envisager la suppression du droit préférentiel de souscription afin d'optimiser certains instruments financiers complexes, dont l'utilisation serait plus appropriée pour l'opération considérée.

Les délégations en matière d'augmentation de capital qui ont été données par votre Assemblée Générale du 22 avril 2016, pour une durée de 26 mois, arrivent à expiration le 22 juin 2018. Il vous est proposé de les renouveler, étant précisé que votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage des délégations de cette nature qui lui avaient été consenties en 2016. Les nouvelles délégations priveraient d'effet les délégations antérieures ayant le même objet.

Dans la 20<sup>e</sup> résolution, la délégation porte sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription. Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 000 000 euros. Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 000 000 euros. Ces plafonds sont indépendants.

Les 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions soumettent à votre approbation les délégations concernant les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'une par la voie d'offre au public et l'autre par placements privés, dans la limite d'un plafond global commun de 10% du capital social.

La délégation sollicitée dans la 21<sup>e</sup> résolution vise l'émission d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaire ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, étant précisé que le Conseil d'administration aurait toutefois la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

La 22<sup>e</sup> résolution vise une augmentation de capital par placement privé réalisé par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Par la 23<sup>e</sup> résolution, il vous est demandé d'autoriser votre Conseil d'Administration pour les émissions prévues aux précédentes résolutions (21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup>), en cas de suppression de droit préférentiel de souscription, et dans la limite de 10% du capital social par an, à déroger à la règle légale de fixation du prix d'émission, et à prévoir un prix qui ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil :

- soit au cours moyen pondéré de l'action Interparfums le jour précédent la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

Par la 24<sup>e</sup> résolution, votre Conseil d'Administration pourra augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires dans le cadre des augmentations de capital visées aux 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions.

La 25<sup>e</sup> résolution prévoit une délégation en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital au jour de l'Assemblée, et s'imputant sur le plafond global consenti.

L'Assemblée générale ayant à se prononcer sur des délégations de compétence pouvant impliquer des augmentations futures de capital social, cette même Assemblée doit se prononcer sur un projet de résolution portant sur une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE.

Dans la 26<sup>e</sup> résolution, il est vous est demandé de déléguer votre compétence à votre Conseil, pour une durée de 26 mois, à l'effet de lui permettre d'émettre des actions au bénéfice des salariés adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise dans la limite de 2% du capital social à la date de la présente Assemblée.

Les délégations prévues au titre des résolutions 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> seraient consenties pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

La 27<sup>e</sup> résolution prévoit un plafond global de 10% du capital social au jour de l'émission qui s'applique aux délégations d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (21<sup>e</sup> résolution) et par placement privé (22<sup>e</sup> résolution) ainsi qu'à la délégation permettant de procéder à des augmentations de capital en rémunération d'apports en nature (25<sup>e</sup> résolution) et enfin à la délégation d'augmentation de capital au profit des adhérents d'un PEE (26<sup>e</sup> résolution).

#### **Modifications statutaires (28<sup>e</sup> résolution)**

La 28<sup>e</sup> résolution porte sur la mise en harmonie des articles 13, 16 et 23 des statuts avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires modifiées (Ordonnance 2017/1162 du 12 juillet 2017 et la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative au say on pay).

#### **Pouvoirs pour les formalités (29<sup>e</sup> résolution)**

Il vous est demandé de donner au Conseil d'Administration tout pouvoir nécessaire à l'effet d'accomplir les formalités de publicité requises et consécutives à la présente Assemblée.

# Texte des résolutions

## Résolutions à caractère ordinaire

### Première résolution

#### Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 27 151 350 euros.

L'Assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 20 999 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

### Troisième résolution

#### Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 suivante :

#### Origine

– Bénéfice de l'exercice	27 151 350 €
– Report à nouveau	235 287 120 €

#### Affectation

– Réserve légale	1 065 263 €
– Dividendes	26 169 973 €
– Report à nouveau	235 203 234 €

L'Assemblée générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 0,67 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende

### Deuxième résolution

#### Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2017, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice part du Groupe de 39 956 000 euros.

brut au taux forfaitaire de 12,8% (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40% (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Le détachement du coupon interviendra le 9 mai 2018.

Le paiement des dividendes sera effectué le 11 mai 2018.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 39 059 662 actions composant le capital social au 31 décembre 2017, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2014	12 830 249 € <sup>(1)</sup> Soit 0,44 € par action	-	-
2015	16 088 502 € <sup>(1)</sup> Soit 0,50 € par action	-	-
2016	19 529 831 € <sup>(1)</sup> Soit 0,55 € par action	-	-

(1) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

#### **Quatrième résolution**

##### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – Constat de l'absence de convention nouvelle**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

#### **Cinquième résolution**

##### **Renouvellement de Monsieur Philippe BENACIN, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée générale décide de renouveler Monsieur Philippe BENACIN, en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Sixième résolution**

##### **Renouvellement de Monsieur Jean MADAR, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée générale décide de renouveler Monsieur Jean MADAR en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Septième résolution**

##### **Renouvellement de Monsieur Philippe SANTI, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée générale décide de renouveler Monsieur Philippe SANTI, en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Huitième résolution**

##### **Renouvellement de Monsieur Frédéric GARCIA-PELAYO, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée générale décide de renouveler Monsieur Frédéric GARCIA-PELAYO en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Neuvième résolution**

##### **Renouvellement de Monsieur Maurice ALHADÈVE, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée générale décide de renouveler Monsieur Maurice ALHADÈVE en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Dixième résolution**

##### **Renouvellement de Monsieur Patrick CHOËL, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée générale décide de renouveler Monsieur Patrick CHOËL, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Onzième résolution**

##### **Renouvellement de Madame Chantal ROOS, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée générale décide de renouveler Madame Chantal ROOS en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Douzième résolution**

##### **Renouvellement de Madame Marie-Ange VERDICKT, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée générale décide de renouveler Madame Marie-Ange VERDICKT, en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Treizième résolution**

##### **Montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration**

L'Assemblée générale décide de porter le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration de 180 000 euros à 200 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

#### **Quatorzième résolution**

##### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Philippe BENACIN, Président-Directeur Général**

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Philippe BENACIN, Président Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise paragraphe 2.2.1.

#### **Quinzième résolution**

##### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Philippe SANTI, Directeur Général Délégué**

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa II du Code de commerce, constate l'absence d'élément de rémunération versé ou attribué, au titre de l'exercice écoulé, en raison de son mandat, à Monsieur Philippe SANTI, Directeur Général Délégué.

Cependant, elle approuve, en tant que de besoin, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son contrat de travail à Monsieur Philippe SANTI tels que présentés dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise paragraphe 2.2.2.

#### **Seizième résolution**

##### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Frédéric GARCIA-PELAYO, Directeur Général Délégué**

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa II du Code de commerce, constate l'absence d'élément de rémunération versé ou attribué, au titre de l'exercice écoulé, en raison de son mandat, à Monsieur Frédéric GARCIA-PELAYO, Directeur Général Délégué.

Cependant, elle approuve, en tant que de besoin, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son contrat de travail à Monsieur Frédéric GARCIA-PELAYO tels que présentés dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise paragraphe 2.2.2.

#### **Dix-septième résolution**

##### **Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général et/ou à tout autre dirigeant mandataire social**

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président-Directeur Général et/ou à tout autre dirigeant mandataire social tels que présentés dans le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce, présenté dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise paragraphe 2.1.2.

#### **Dix-huitième résolution**

##### **Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5%, du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale du 28 avril 2017 dans sa huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Interparfums par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée générale des actionnaires dans sa vingtième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 50 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 97 649 155 euros.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

## Résolutions à caractère extraordinaire

### Dix-neuvième résolution

#### **Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des

éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation.

3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

### Vingtième résolution

#### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L.225-129-2, L.228-92 et L.225-132 et suivants :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires ;
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 000 000 euros.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 000 000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;

b/décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

6) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## Vingt et unième résolution

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L.225-136, L.225-148 et L.228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 9 000 000 euros.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises fixé à la 27<sup>e</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros, étant précisé que ce plafond est indépendant.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces verser, et déterminer les modalités d'émission.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## Vingt-deuxième résolution

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L.225-136 et L.228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires ;
  - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance ;
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 9 000 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises fixé à la 27<sup>e</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 15 000 000 euros, étant précisé que ce plafond est indépendant.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **Vingt-troisième résolution**

##### **Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10% du capital**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-136-1<sup>o</sup>, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration,

qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des vingt et unième et vingt-deuxième résolutions à déroger, dans la limite de 10% du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'Administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

#### **Vingt-quatrième résolution**

##### **Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des vingtième à vingt-deuxième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

#### **Vingt-cinquième résolution**

##### **Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L.225-147 et L.228-92 du Code de commerce :

1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10% du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises fixé à la 27<sup>e</sup> résolution.

4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

5) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **Vingt-sixième résolution**

##### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6, L.225-138-1 et L.228-92 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un

ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant s'imputant sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises fixé à la 27<sup>e</sup> résolution. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20%, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

### **Vingt-septième résolution**

#### **Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à :

- 10% du montant du capital social au jour de l'émission, le nombre global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

### **Vingt-huitième résolution**

#### **Mise en harmonie des statuts**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- 1) De mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de l'ordonnance 2017/1162 du 12 juillet 2017 et de supprimer en conséquence la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 13 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé et de compléter en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 23 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

### **« Article 23 – Inventaire – Comptes annuels**

[...]

*Le Conseil d'Administration établit le Rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il établit également le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise qui comprend notamment des informations relatives à la composition, au fonctionnement, et aux pouvoirs du Conseil, à la rémunération des mandataires et aux éléments susceptibles d'avoir une incidence en période d'offre publique».*

2) De mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et de modifier en conséquence et comme suit le premier alinéa de l'article 13 des statuts et le neuvième alinéa de l'article 16 des statuts, le reste de ces articles demeurant inchangé :

### **« Article 13 – Organisation du Conseil**

*Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération dans les conditions prévues à l'article L.225-37-2 du Code de commerce.»*

### **« Article 16 – Direction Générale – Délégation de pouvoirs**

*[... ] Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général dans les conditions prévues à l'article L.225-37-2 du Code de commerce.»*

### **Vingt-neuvième résolution**

#### **Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.